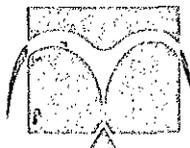


**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**



Réservé  
au  
Moniteur  
belge



**\*22074863\***

**Déposé / Reçu le**

**16 JUIN 2022**

au greffe du tribunal de l'entreprise  
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : **0787.318.811**

**Nom**

(en entier) : **LA SALLE. AU-DELÀ DES FRONTIÈRES (LSADF)**

(en abrégé) :

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **62, rue des Quatre-Vents à 1080 Molenbeek-St. Jean**

**Objet de l'acte : Constitution de L'ASBL LA SALLE. AU-DELÀ DE FRONTIÈRES.  
(ADF)- Composition de l'organe d'administration**

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE DE CONSTITUTION  
DU 1ER MAI 2022 DE L'ASBL LA SALLE. AU-DELÀ DES FRONTIÈRES. (ADF)

I. Entre les soussignés :

1.- Gómez Barruso, Alberto.

Domicilié à 37A, Statiestraat, 1740, TERNAT

2.- Arteaga Tobón, Edwin.

Domicilié à 62, Rue des Quatre-Vents, 1080, Molenbeek- St. Jean.

3.- Kulandaisamy, Jesuraj

Domicilié à 62, Rue des Quatre-Vents, 1080, Molenbeek- St. Jean

4.- Martín Dueñas, Juan Pablo.

Domicilié à 62, Rue des Quatre-Vents, 1080, Molenbeek- St. Jean

5.- Gilles, Jean-Marie.

Domicilié à 63, Rue des Quatre-Vents, 1080, Molenbeek- St. Jean.

6.- Lannoy, Cécile.

Domiciliée à 31, Chaussée de Namur, 5360, Natoye.

Il a été convenu de constituer, entre eux et toutes les personnes qui viendront à en faire partie par la suite, une association sans but lucratif conformément au Code des sociétés et des associations, aux conditions ci-dessous.

TITRE I- Dénomination, siège social, registre des personnes morales (RPM), but désintéressé, objet et durée.

Art. 1.- L'association prend pour dénomination : **AU-DELÀ DES FRONTIÈRES (ADF)**

Art. 2.- Le siège de l'association est situé à 62, Rue des Quatre-Vents, 1080, Molenbeek- St. Jean, en Région de Bruxelles – Capitale.

Le Registre des Personnes Morales (RPM) est celui du tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Avec adresse électronique : audeladesfrontieres@gmail.com

Art. 3.- §1. L'association a pour but désintéressé :

L'éducation et l'action sociale entre les jeunes et adultes pour promouvoir :

- A.- l'autonomie personnelle et la participation sociale,
- B.- l'égalité des opportunités et des genres,
- C.- la paix à travers le dialogue interculturel et interreligieux,
- D.- Le développement durable.
- E.- La solidarité et coopération internationale.

§2. L'association a un caractère confessionnel catholique conformément aux directives de l'autorité ecclésiastique compétente. De façon particulière elle trouve inspiration pour son action éducative dans l'héritage pédagogique de Saint Jean Baptiste de La Salle.

§3. L'association peut entreprendre des activités économiques de nature industrielle ou commerciale pour la réalisation de son but à condition que les bénéfices soient affectés exclusivement aux buts désintéressés. À cet effet, elle peut acquérir ou posséder en propriété ou autrement tous les biens meubles et immeubles. Elle peut utiliser ces biens, les gérer ou les mettre à disposition.

Art. 4.- Objet

L'association poursuit la réalisation de ce but par les activités suivantes :

- A) Organisation de cours d'alphabétisation, d'apprentissage des langues.
- B) Gestion d'une « école de devoirs scolaires » pour enfants et jeunes avec des espaces et bibliothèques pour l'étude personnel.
- C) Organisation d'activités culturelles, ludiques et sportives pour les enfants et les jeunes.
- D) Organisation d'ateliers d'utilisation de nouvelles technologies pour réduire la fracture numérique.
- E) Gestion d'une ferme urbaine qui favorise l'insertion au travail, le respect de la nature, la socialisation des participants.
- F) Organisation d'ateliers de bricolage comme introduction à l'insertion au travail.
- G) Organisation de rencontres multiculturelles et plurireligieuses.
- H) Accueil de personnes migrantes pour les orienter dans la connaissance de la culture et des institutions européennes.
- I) Organisation de colloques sur la problématique des pays en développement en vue de canaliser la solidarité et la coopération avec eux.
- J) Accueil et formation de bénévoles pour l'action éducative et sociale et la coopération internationale.
- K) La recherche des financements auprès du Gouvernement belge, de l'Union Européenne, de toute organisation ou institution, communale, régionale, nationale ou internationale ; ainsi qu'auprès du mécénat d'entreprises, personnes ou organisations privées qui souhaitent s'associer au but et aux activités de l'association.

Art. 5.- L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment.

TITRE II.- Membres.

Art. 6.- Le nombre de membres est illimité.

Art. 7.- Pour devenir être membre, les conditions suivantes sont exigées :

- . Collaborer avec l'association en vue de la réalisation de son but.
- . Respecter les statuts et la mission de l'association.

Art 8.- Les membres ne sont redevables d'aucune cotisation mais ils peuvent faire des apports ou des versements. Lorsqu'ils cessent d'être membre, ils ne peuvent faire valoir aucun droit sur les biens de l'association. Il en est de même pour leurs ayants droit. Ils n'ont aucun droit de poursuivre la récupération d'apports ou de versements faits par eux ou leurs prédécesseurs ou de faire apposer les scellés. Leur participation aux activités de l'association sont bénévoles.

Art 9. §1. La qualité de membres est accordée pour une durée indéterminée. Elle prend fin par démission volontaire, exclusion, la perte de la qualité justifiant sa démission comme membre ou décès.

§2. Tout membre de l'association est libre de se retirer de celle-ci en adressant sa démission à l'organe d'administration.

§3. L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité de deux tiers des membres présents ou représentés.

Art.10.- Registre de membres.

L'association tient un registre de membres, sous la responsabilité de l'organe d'administration. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres.

### TITRE III – Assemblée générale.

Art. 11.- L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'association. Elle est présidée par le président de l'organe d'administration. Chaque membre dispose d'une voix. Tout membre peut se faire représenter par un autre membre. Aucun membre ne peut disposer de plus d'une procuration.

Art. 12.- L'assemblée générale est exclusivement compétente pour :

- . la modification des statuts;
- . la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans le cas où une rémunération leur est attribuée ;
- . la nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération;
- . la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires ;
- . l'approbation des comptes annuels et du budget ;
- . la dissolution de l'association ;
- . l'exclusion d'un membre ;
- . la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et société coopérative entreprise sociale agréée ;
- . effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- . tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

Art. 13.- §1. Dans les six mois de la date de clôture de l'exercice social, il est tenu une assemblée générale ordinaire. L'organe d'administration soumet les comptes et le budget pour approbation à l'assemblée générale.

§2. L'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les cas prévus par la loi ou les statuts ou lorsqu'un cinquième des membres en fait la demande.

. Le cas échéant, le commissaire peut convoquer l'assemblée générale. Il doit la convoquer dans le vingt et unième jour de la demande de convocation. L'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

Lors de situations exceptionnelles, telle une pandémie ou toute autre cause rendant impossible les réunions d'assemblée générale par la présence physique, ces réunions pourront être tenues par tout moyen de télécommunication et les votes pourront être exprimés par mail, par téléphone ou par voie postale.

§3 Toute convocation à l'assemblée générale doit être faite par écrit, au moins 15 jours avant la réunion. Elle doit être signée par le président de l'organe d'administration ou par deux administrateurs.

§4. Tous les membres doivent être convoqués.

§5. La convocation mentionne le jour, l'heure, le lieu de la réunion et l'ordre du jour.

§6. Pour les cas ordinaires, l'assemblée générale peut valablement délibérer à la majorité absolue des voix, à condition qu'au moins la moitié des membres soient présents ou représentés.

Les décisions concernant les modifications des statuts, l'exclusion des membres ou la dissolution volontaire ne peuvent être prises qu'aux conditions fixées à l'article 9 :21 du Code des Sociétés et des Associations.

§7. En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante. À la demande d'au moins la moitié des membres présents, le vote est secret.

§8. Un rapport de chaque assemblée générale est rédigé. Il est signé par le président et distribué à tous les membres au plus tard lors de l'assemblée générale suivante.

Les tiers qui justifient d'un intérêt légitime peuvent obtenir copie des rapports.

### TITRE IV – L'ORGANE D'ADMINISTRATION

Art. 14.- §1. L'organe d'administration est composé de trois membres au moins, nommés par l'assemblée générale et en tout temps révocables par elle.

§2.- Les administrateurs exercent leur mandat gratuitement.

§3.- Pour être administrateur il faut être membre de l'association.

§4.- La durée du mandat des administrateurs est fixée à 3 ans. Ce mandat est renouvelable.

Lorsque le mandat d'administrateur se termine anticipativement suite au décès, à la démission volontaire, à la révocation ou pour tout autre motif, l'assemblée générale pourvoit au remplacement de cet administrateur pour le reste de la durée.

Aussi longtemps qu'il n'est pas pourvu au remplacement, les autres administrateurs remplissent la plénitude des compétences de l'administrateur dont le mandat a pris fin.

§5. Les administrateurs désignent parmi eux un président, un secrétaire et un trésorier.

Art. 15.- §1. L'organe d'administration gère, représente et engage valablement l'association, sans procuration spéciale de l'assemblée dans toutes les affaires judiciaires et extra-judiciaires.

Il agit en tant que demandeur ou défendeur dans toutes les actions et décide des recours.

Il est compétent pour tous les actes, sans exception, de gestion et de disposition, y compris aliéner des biens meubles et immeubles, hypothéquer, prêter et emprunter quel que soit le terme ; faire toute opération commerciale ou bancaire ; lever une hypothèque.

§2. Toutes les compétences qui ne sont pas attribuées par la loi ou les statuts à l'assemblée générale, sont exercées par l'organe d'administration.

§3. L'organe d'administration gère, représente et engage valablement l'association, sans procuration de l'assemblée générale.

L'organe d'administration peut déléguer certaines compétences à un ou plusieurs mandataires et même des tiers. Il peut également conférer tous pouvoirs spéciaux à tous mandataires de son choix.

§4. Pour tous les actes de gestion journalière, l'association est valablement représentée et engagée par la signature soit d'un administrateur n'importe lequel, soit d'un tiers désigné par l'organe d'administration.

Pour les actes qui excèdent la représentation et la gestion journalière, l'association est valablement représentée et engagée par les signatures conjointes de deux administrateurs n'importe lesquels.

Toute délégation et/ou mission peut être révoquée à tout moment.

Art. 16. - §1 L'organe d'administration se réunit au moins trois fois par an.

§2. L'organe d'administration est convoqué par le président ou par deux administrateurs.

La convocation doit être faite par écrit, au moins 15 jours avant la réunion. Elle doit mentionner le jour, le lieu, l'heure, et l'ordre du jour.

§3. L'organe d'administration ne peut se réunir valablement que si la moitié des administrateurs sont présents. Chaque administrateur dispose d'une voix. Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur. Aucun administrateur ne peut cependant disposer de plus d'une procuration. Les délibérations de l'organe d'administration doivent être approuvées au moins par la moitié des administrateurs présents ou représentés.

Lors de situations exceptionnelles, telles une pandémie ou toute autre cause rendant impossible les réunions d'organe d'administration par la présence physique, ces réunions pourront être tenues par tout moyen de télécommunication et les votes pourront être exprimés par mail, par téléphone ou par voie postale.

§4. Un rapport de chaque réunion de l'organe d'administration doit être établi. Il est signé par le président et distribué aux administrateurs au plus tard lors de la prochaine réunion de l'organe d'administration.

Art. 17. - L'organe d'administration peut édicter un règlement d'ordre intérieur. Le règlement d'ordre intérieur et toute modification doivent être communiqués aux membres.

## TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 18.- L'exercice comptable court du premier janvier au trente et un décembre. Chaque année, l'organe d'administration doit rendre compte à l'assemblée générale de sa gestion durant l'exercice écoulé.

L'organe d'administration prépare les comptes et le budget et il les soumet à l'approbation de l'assemblée générale.

Art. 19.- Sauf le cas de dissolution judiciaire, la dissolution ne peut être prononcée que par l'assemblée générale conformément à l'article 2 :118 du Code des Sociétés et des Associations.

Art. 20.- En cas de dissolution, l'actif net est transféré à une association ayant un but analogue, désignée par l'assemblée générale.

Art. 21.- Pour tout ce qui n'est pas prévu par les statuts, les dispositions du Code des Sociétés et Associations sont d'application.

ii. Cette assemblée générale désigne comme administrateur

Martín Dueñas, Juan Pablo.

Domicilié à 62, Rue des Quatre-Vents, 1080, Molenbeek- St. Jean.

N° Registre National : 54.03.20-557.95 N° Carte : B 4919747 04

Arteaga Tobón, Edwin.

Domicilié à 62, Rue des Quatre-Vents, 1080, Molenbeek- St. Jean.

N° Registre National : 54.05.13-493.76 N° Carte : 4687239 05

Kulandaisamy, Jesura

Domicilié à 62, Rue des Quatre-Vents, 1080, Molenbeek- St. Jean.

N° Registre National : 85.05.07-707.30 N° Carte : 4409169 34

Gómez Barruso, Alberto.

Domicilié à 37A, Statiestraat, 1740, TERNAT

N° Registre National : 52.03.24-525.62 N° Carte : B 4470545 09

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION  
DU 1ER MAI 2022

1. Les administrateurs nommés par l'assemblée générale du 1er mai 2022 composent l'organe d'administration :

Martín Dueñas, Juan Pablo.

Domicilié à 62, Rue des Quatre-Vents, 1080, Molenbeek- St. Jean.

N° Registre National : 54.03.20-557.95 N° Carte : B 4919747 04

Arteaga Tobón, Edwin.

Domicilié à 62, Rue des Quatre-Vents, 1080, Molenbeek- St. Jean.

N° Registre National : 54.05.13-493.76 N° Carte : 4687239 05

Kulandaisamy, Jesuraj

Domicilié à 62, Rue des Quatre-Vents, 1080, Molenbeek- St. Jean.

N° Registre National : 85.05.07-707.30 N° Carte : 4409169 34

Gómez Barruso, Alberto.

Domicilié à 37A, Statiestraat, 1740, TERNAT

N° Registre National : 52.03.24-525.62 N° Carte : B 4470545 09

2. L'organe d'administration désigne comme

- PRESIDENT :

Martín Dueñas, Juan Pablo.

Domicilié à 62, Rue des Quatre-Vents, 1080, Molenbeek- St. Jean.

N° Registre National : 54.03.20-557.95 N° Carte : B 4919747 04

- SECRETAIRE :

Arteaga Tobón, Edwin.

Domicilié à 62, Rue des Quatre-Vents, 1080, Molenbeek- St. Jean.

N° Registre National : 54.05.13-493.76 N° Carte : 4687239 05

- TRESORIER :

Jesuraj Kulandaisamy

Domicilié à 62, Rue des Quatre-Vents, 1080, Molenbeek- St. Jean.

N° Registre National : 85.05.07-707.30 N° Carte : 4409169 34

3. Pour les actes de représentation et de gestion journalière, l'association est valablement représentée et engagée par soit par la signature d'un seul administrateur, n'importe lequel, soit par la signature d'un tiers mandaté.

4. Pour les actes qui excèdent la représentation et la gestion journalière, l'association est valablement représentée et engagée par les signatures conjointes de deux administrateurs.

Arteaga Tobón, Edwin est mandaté pour le dépôt ou l'envoi du dossier au greffe du Tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles.

Original,

Bruxelles, le 1er mai 2022

Martín Dueñas, Juan Pablo

Arteaga Tobón, Edwin